

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS POUR L'ANNÉE 2023  
n°2023 – 032 - 007**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de commerce et notamment son article L410-2 ;
  - VU** le code de la consommation et notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;
  - VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
  - VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi et, notamment, son article 5 ;
  - VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral N° 2023 – 026- 005 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
  - VU** l'avis de la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence formulé après consultation de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence et des représentants des organisations professionnelles de taxi ;
- CONSIDÉRANT** l'information selon laquelle certains taximètres font un arrondi à deux chiffres après la virgule, il est nécessaire de rectifier les montants tenant compte de cette technologie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral N° 2023 – 026- 005 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 est modifié ainsi qu'il suit (changements en gras) :

### « Article 1<sup>er</sup> :

- Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
- Prise en charge : 2,35 €.
- Heure d'attente ou marche lente : 25,40 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 14,17 secondes.
- Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique	Distance parcourus en mètre pendant une chute de 0,10 €
Tarif A	Blanche	La course de jour avec retour en charge à la station.	1,08 €	92,59 m
Tarif B	Orange	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,62 €	61,73 m
Tarif C	Bleue	La course de jour avec retour à vide à la station.	2,16 €	46,30 m
Tarif D	Verte	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	3,24 €	30,86 m

- Le tarif de nuit est applicable entre 19h00 et 7h00 toute l'année.
- Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.
- La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.
- Les suppléments maxima ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
  - Passager (majeur ou mineur) à partir du 5<sup>e</sup> : 3,00 €.
  - Bagages placés à l'extérieur du véhicule nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur adapté au chargement de ceux-ci : 2,00 € par bagage.
  - Valises ou bagages de taille équivalente par passager : à partir du 4<sup>e</sup> bagage : 2,00 €.

## **ARTICLE 2 – Taximètres**

Les taximètres sont soumis à vérification périodique et à surveillance suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre **N** de couleur **verte** et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit **3,148 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

### **Article 3 :**

Sans changement.

### **Article 4 :**

Durant la période de deux mois entre la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, la hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit **3,148 %** et l'application des suppléments feront l'objet d'une inscription manuscrite sur la note remise au consommateur. »

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice départementale de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Paul François SCHIRA